

Loyers, mobiliers, menues dépenses des tribunaux,
Casernement de la gendarmerie,
Matériel des ateliers de discipline,
Grosses réparations et entretien des édifices coloniaux,
Travaux d'entretien des routes et ouvrages d'art,
Chauffage et éclairage des corps de garde et établissements du service local,

Frais de route aux voyageurs indigents et frais de rapatriement des créoles dénués de ressources,

Frais de rapatriement des immigrants à l'expiration de leurs engagements,

Dépenses des enfants trouvés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses,

Frais d'impression et de publication des listes électorales,

Frais de tenue des assemblées convoquées pour nommer les membres des conseils généraux,

Frais d'impression des budgets et des comptes du service local,

Tables décennales de l'état-civil,

Frais de visite chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers droguistes,

Frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies,

Dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie,

Intérêts et amortissement des emprunts autorisés,

Et toutes autres dépenses mises à la charge de la colonie et spécialement rendues obligatoires par les lois et décrets.

ART. 2. Des arrêtés des Gouverneurs rendus en conseil privé, et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes ; ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

ART. 3. Toutes les dépenses du service local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède sont considérées comme facultatives, et soumises, à ce titre, au vote des conseils généraux.

ART. 4. Notre Ministre secrétaire d'état au département de la Marine et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1855.

Signé : NAPOLEON.